

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 20

N° 921

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 921

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 20

#### ÉTAT B

**Mission « Engagements financiers de l'État »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	150 000 000	0
Épargne	0	0
Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0
Amortissement de la dette de l'État liée à la covid-19	0	0
<b>TOTAUX</b>	150 000 000	0
<b>SOLDE</b>	150 000 000	

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une majoration des autorisations d'engagement et des crédits de paiement de 150 000 000 € sur le programme 114 « Appels en garantie de l'Etat».

Dans l'optique de la création d'un fonds public de « Garantie des opérateurs de voyages et de séjours » (FGOVS) mettant en place une réassurance publique du marché des garanties financières des opérateurs de voyage et de séjours et dont la gestion administrative sera confiée à la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), l'amendement vise à prendre en compte la sinistralité anticipée sur ce fonds qui est évaluée à l'heure actuelle à 150 M€ au regard de la forte incertitude en termes de visibilité sur les risques de ce marché dans un contexte de crise économique et sanitaire.